Mariage, cohabitation légale ou union libre

Quelles différences concrètes ? Quelle protection pour le couple ?

Vivre à deux, c'est connaître des moments de joie, mais également traverser des épreuves. La Belgique connaît trois statuts de vie commune : le mariage, la cohabitation légale et l'union libre (également appelée la "cohabitation de fait").

Si le mariage fut longtemps la voie privilégiée, les tendances évoluent : de plus en plus de couples se tournent vers la cohabitation légale, ou choisissent de vivre sans statut juridique. On parle alors d'union libre ou de cohabitation de fait. La cohabitation légale se présente comme une alternative intermédiaire, entre la sécurité du mariage et la liberté de l'union libre. Mais quelles sont les différences ? La cohabitation légale offre-t-elle les mêmes protections que le mariage ? En quoi la cohabitation légale est-elle plus protectrice que la cohabitation de fait ?

Chacun de ces statuts donne lieu à des implications juridiques et patrimoniales distinctes. Découvrez, dans les lignes qui suivent, les distinctions principales entre ces trois statuts afin de mieux comprendre leurs implications.

Trois statuts de vie commune

Mariage

Le mariage est l'institution par laquelle deux personnes décident de s'unir lors d'une **cérémonie officielle**, célébrée à la commune, au cours de laquelle les futurs époux échangent leur consentement. Ils s'engagent à respecter les **droits et obligations** inhérents au mariage.

Cohabitation légale

La cohabitation légale est la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une **déclaration de cohabitation légale** auprès de leur commune. Cette déclaration crée un lien juridique entre les deux cohabitants.

Union libre

Les partenaires qui souhaitent vivre ensemble, sans vouloir se soumettre aux règles du mariage ou à celles de la cohabitation légale, peuvent cohabiter en union libre. Cette cohabitation s'établit **sans formalités**, ni conditions particulières.

Le mariage, un statut juridique « complet »

Le mariage, bien plus qu'une célébration, est un **acte juridique important** qui entraîne des **droits et des devoirs**.

Outre un âge minimum (18 ans), la loi conditionne le mariage à un consentement libre et éclairé. Elle interdit également le mariage entre deux personnes ayant des liens familiaux trop proches. À titre d'exemple, un frère et une sœur ou une tante et son neveu ne peuvent pas se marier.

Quelles sont les grandes implications du mariage ?

Comme indiqué, le mariage fait naître certains droits et certaines obligations entre les époux. Afin d'encadrer ces droits et devoirs, la loi belge distingue deux ensembles de règles : le régime primaire et le régime secondaire**.**

Le régime primaire

Le régime primaire rassemble les règles obligatoires qui s'appliquent **à tous les couples mariés, quel que soit le régime matrimonial choisi**. Il comprend toutes les règles considérées comme essentielles et devant s'appliquer à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial secondaire (communauté, séparation de biens, etc.). Ce socle de **règles essentielles** vise à organiser la vie commune et à protéger les intérêts fondamentaux des époux : il s'agit entre autres de la gestion des biens courants, de la contribution aux charges du mariage, de la solidarité pour certaines dettes du ménage et de la protection du logement familial.

Le régime secondaire

Le régime secondaire, quant à lui, définit l'organisation patrimoniale du couple. Les époux disposent d'une **grande liberté** pour **choisir et aménager** leur régime matrimonial secondaire : communauté, séparation des biens ou autre. Le régime secondaire détermine ainsi les conséquences financières du mariage en précisant notamment à qui appartiennent les biens, et en fixant les règles relatives au partage des biens en cas de divorce ou de décès de l'un des conjoints.

Nous aborderons les différents régimes secondaires dans un prochain article. Pour l'heure, nous vous proposons d'aborder les grandes implications du mariage.

- **Engagement réciproque**. Les époux se doivent secours, assistance et fidélité.
- **Contribution aux dépenses du ménage**. Les personnes mariées sont tenues de contribuer aux dépenses de la vie commune, en fonction de leurs revenus respectifs.
- **Solidarité pour certaines dettes**. En cas de mariage, certaines dettes considérées comme essentielles pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants engagent solidairement les deux époux.

- **Partage des biens (et des dettes)**. La répartition des biens et des dettes dépend du régime matrimonial choisi par les époux. Les règles diffèrent sensiblement selon qu'il s'agit d'un régime de communauté ou de séparation des biens.
- **Filiation**. Un enfant né pendant le mariage est juridiquement présumé être l'enfant du mari de la mère de l'enfant.
- **Protection en cas de séparation**. Lorsqu'un époux ou les deux souhaitent mettre fin au mariage, ils doivent entamer une procédure de divorce, encadrée par des règles strictes. Les engagements de secours et d'assistance pris par les époux lors du mariage perdurent parfois après le divorce, notamment sous forme d'une pension alimentaire qu'un des époux peut être tenu de verser à l'autre.

 Attention : la pension alimentaire, applicable entre ex-époux, ne doit pas être confondue avec la contribution alimentaire, payée par l'un des parents pour l'entretien et l'éducation des enfants.
- **Fiscalité**. Les époux sont soumis à une imposition commune en ce qu'ils sont invités à remplir une seule et même déclaration fiscale (à partir de la deuxième année qui suit celle de leur mariage) et qu'ils reçoivent un avertissement-extrait de rôle unique à leurs deux noms. Les revenus de chaque époux sont toutefois calculés et déterminés séparément et ne sont donc pas cumulés.
- **Pension**. En cas de décès d'un des époux, le mariage peut, à certaines conditions, donner droit à une pension de survie.

 En outre, le mariage permet d'avoir accès à la « pension de ménage ». Celle-ci s'avère plus intéressante lorsqu'un des deux époux n'a pas ou peu travaillé et ne s'est donc pas constitué de droits propres suffisants à la pension. La pension de ménage permet ainsi de bénéficier d'une pension globale plus avantageuse que deux pensions isolées.
- **Succession : droits successoraux étendus**. En cas de mariage, la loi belge prévoit que le conjoint survivant hérite de l'usufruit des biens de la succession (du prémourant).

 Et cela va plus loin encore : le conjoint survivant est un héritier protégé par la loi (au même titre que les enfants). Le conjoint survivant est en effet un héritier « réservataire », ce qui lui garantit une part minimale de l'héritage, appelée « la réserve ». Il n'est donc pas valablement possible, en droit belge, de le priver de son minimum légal sauf certaines exceptions prévues par la loi.

 En matière de droits de succession, les personnes mariées bénéficient du tarif favorable de la *ligne directe*: le conjoint survivant est imposé aux taux les plus bas (de 3 % à 27 % en Flandre et de 3 % à 30 % à Bruxelles et en Wallonie).

La cohabitation légale, un statut « intermédiaire »

Entre la liberté de l'union libre et l'engagement du mariage, la cohabitation légale s'impose comme une solution intermédiaire, alliant souplesse et sécurité. Depuis plusieurs années, le statut des cohabitants légaux a été assimilé aux couples mariés sur certains aspects, notamment au niveau fiscal (impôt sur les revenus et droits de succession). Des différences essentielles subsistent néanmoins entre ces deux statuts.

Avant d'aborder ces points communs et différences, abordons ensemble les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour accéder au statut de cohabitant légal.

Qui peut cohabiter légalement ?

La loi belge permet à **deux personnes majeures** (18 ans) de devenir cohabitants légaux, à condition qu'elles ne soient **ni mariées, ni déjà engagées dans une autre cohabitation légale**.

Contrairement au mariage, **aucun lien de parenté n'est exclu** : un frère et une sœur, une tante et son neveu, ou une grand-mère et sa petite-fille peuvent tout à fait cohabiter légalement.

La cohabitation légale ne peut toutefois concerner que deux personnes.

Comment devenir cohabitants légaux ?

Il suffit pour les futurs cohabitants légaux de se rendre, avec leur carte d'identité, au **service de l'État civil** de leur commune. Ceux-ci y signeront une **déclaration de cohabitation légale**, qui contiendra :

- la date de la déclaration ;
- les noms, prénoms, lieux et dates de naissance, et signatures des futurs cohabitants légaux ;
- l'adresse de leur domicile commun ;
- une mention claire de leur volonté de cohabiter ;
- une attestation de prise de connaissance des articles du Code civil relatifs à la cohabitation légale ;
- (la mention d'un éventuel contrat de cohabitation).

Une fois les conditions légales vérifiées, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration et les cohabitants légaux en reçoivent une copie.

Quelles en sont les conséquences ?

Une fois la déclaration de cohabitation légale enregistrée, **certaines obligations et protections** s'appliquent automatiquement, à l'instar de celles prévues pour les couples mariés.

- **Pas d'engagement.** La cohabitation légale ne crée **aucune** obligation de secours, d'assistance ou de fidélité entre les cohabitants.
- **Protection du logement familial**. Le logement commun des cohabitants légaux est **protégé.** Aucun des cohabitants ne peut le vendre, le louer, l'hypothéquer ou le donner sans l'accord de l'autre, même s'il en est seul propriétaire.
- **Contribution aux dépenses de la vie commune**. Les cohabitants légaux doivent, comme des personnes mariées, contribuer aux dépenses de la vie commune selon leurs moyens.
- **Partage des biens**. Chaque cohabitant est propriétaire des biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, des revenus que procurent ses propres biens et de ses revenus professionnels. En revanche, s'il existe des biens dont aucun des cohabitants ne peut prouver qu'ils lui appartiennent à titre personnel, ces biens seront présumés appartenir aux deux cohabitants, en indivision.
- **Partage de certaines dettes**. Chaque fois qu'un cohabitant légal contracte une dette indispensable aux besoins de la vie commune et de l'éducation des enfants communs, l'autre est également tenu au remboursement de cette dette. Cela inclut par exemple les frais de scolarité, certaines dépenses alimentaires et les dettes liés à l'entretien du logement familial.

- **Filiation**. Entre cohabitants légaux, il n'existe pas de présomption de paternité. Le père doit dès lors reconnaître son enfant auprès du service de l'État civil de la commune.
- **Séparation.** Chacun des cohabitants légaux peut mettre fin à la cohabitation sans l'accord de l'autre. En cas de conflit, il n'existe pas de procédure comparable au divorce pour les couples mariés. Les cohabitants légaux ne se doivent aucune aide ou assistance après la rupture de la relation, sauf s'ils en conviennent autrement. A défaut d'accord entre les cohabitants légaux, seuls certains aspects peuvent éventuellement être tranchés par le tribunal de la famille. Nous pensons notamment aux conflits relatifs aux enfants (hébergement, contribution aux frais d'éducation, etc.) et aux conflits relatifs à l'occupation de la résidence commune.
- **Fiscalité**. Sur le plan fiscal, les cohabitants légaux sont totalement assimilés à des personnes mariées. À partir de la deuxième année de cohabitation légale, les cohabitants légaux remplissent une seule déclaration fiscale commune et reçoivent un avertissement-extrait de rôle à leurs deux noms. Leurs revenus restent néanmoins calculés de manière distincte, sans être cumulés.
- **Pension**. La cohabitation légale n'a pas d'influence sur la pension. Les cohabitants légaux n'ont pas droit à une pension de survie en cas de décès de l'un d'eux. Ils bénéficient en outre chacun de leur pension (« isolée ») laquelle est calculée sur la base de leur propre carrière professionnelle.
- **Succession : une protection plus limitée**. En cas de décès, les droits successoraux du cohabitant légal survivant sont moins étendus que ceux du conjoint survivant (en cas de mariage). La loi prévoit, en effet, que le cohabitant légal survivant recueille « **uniquement** » l'usufruit (de la part du défunt) du logement familial (ou le droit au bail sur ce dernier) et l'usufruit des meubles qui le garnissent. Le partenaire survivant peut ainsi continuer à vivre dans le bien immobilier ou le louer.

 Attention toutefois car ce droit est fragile ! Le cohabitant légal n'est pas un héritier protégé par la loi. Contrairement au conjoint, le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire. Il est donc parfaitement possible de le priver de ses droits successoraux par testament. Il s'agit d'une différence majeure entre la cohabitation légale et le mariage.

 Les cohabitants légaux bénéficient, comme les personnes mariées, des tarifs favorables de la *ligne directe* en matière de droits de succession (de 3 % à 27 % en Flandre et de 3 % à 30 % à Bruxelles et en Wallonie).

L'union libre, un statut « fragile »

L'union libre ne confère aucun droit, ni aucune obligation dans le chef des personnes et de leurs biens. Les cohabitants de fait se trouvent, à plusieurs égards, dans une situation plus fragile que celle des couples mariés et des cohabitants légaux. Il s'agit de la forme de vie commune la plus libre, mais aussi la moins protectrice.

- **Pas d'engagement**. Les cohabitants de fait n'ont pas d'obligation de fidélité, d'assistance ou de secours.
- **Pas de protection du logement familial**. Il n'existe pas, en cas d'union libre, de protection du logement familial. Cela signifie que si le logement dans lequel vivent les partenaires appartient à l'un d'entre eux, ce dernier pourra le vendre sans l'accord de l'autre.

- **Pas de partage des biens, ni des dettes**. Chaque partenaire reste propriétaire de ses biens, de ses revenus et de ses dettes personnelles.
- **Filiation**. Entre cohabitants de fait (tout comme entre cohabitants légaux), il n'existe pas de présomption de paternité. Le père doit dès lors reconnaître son enfant auprès du service de l'État civil de la commune.
- **Aucun cadre légal en cas de séparation**. En cas de conflit au sein du couple, la loi ne prévoit aucune procédure particulière, comme le divorce pour les couples mariés. Pas plus que les cohabitants légaux, les cohabitants de fait ne se doivent aucune aide ou assistance après la rupture de leur relation. A défaut d'accord entre les partenaires, seuls certains aspects peuvent éventuellement être tranchés par le tribunal de la famille. Nous pensons notamment aux conflits relatifs aux enfants (hébergement, contribution aux frais d'éducation, etc.) et aux conflits relatifs à l'occupation de la résidence commune.
- **Fiscalité**. Les cohabitants de fait remplissent chacun leur propre déclaration fiscale et sont imposés séparément.
- **Pension**. Tout comme les cohabitants légaux, les cohabitants de fait ne bénéficient pas d'une pension de survie et leur pension est déterminée de manière isolée en considération de leur carrière propre.
- **Succession : pas de protection.** Enfin, le cohabitant de fait n'a aucun droit successoral légal. Autrement dit, le cohabitant de fait survivant **n'hérite de rien** sauf si un testament est établi en sa faveur.

 En cas de testament, les droits de succession peuvent par ailleurs être élevés (tarif entre « étrangers ») en fonction de la région compétente. Le statut fiscal du cohabitant de fait est, en effet, en droits de succession très différent d'une région à l'autre. En Région flamande et à Bruxelles, le cohabitant de fait bénéficie des mêmes tarifs de droits de succession que le conjoint et le cohabitant légal pour autant qu'il cohabitait avec son partenaire **depuis au moins un an** (3% à 27% en Flandre et 3% à 30% à Bruxelles). En Région wallonne, par contre, le cohabitant de fait est soumis au tarif entre « étrangers » (30% à 80%).

Que retenir ?

Le choix pour l'un ou l'autre statut de vie commune revêt une importance capitale, tant sur le plan juridique que patrimonial. Mariage, cohabitation légale ou union libre : chacun de ces statuts offre un niveau de protection et d'engagement différent, adapté aux attentes et à la situation de chaque couple.

- Le **mariage** demeure le cadre le plus complet, garantissant des droits étendus, une protection du logement familial, une solidarité face aux dettes et des droits successoraux renforcés.
- La **cohabitation légale,** quant à elle, propose une alternative intermédiaire, alliant souplesse et sécurité, mais avec des droits successoraux plus limités, peu de protection en cas de séparation et une absence de présomption de paternité.
- Enfin, l'**union libre**, bien que synonyme de liberté, expose les partenaires à une fragilité juridique et patrimoniale, notamment en cas de séparation ou de décès.

Comprendre les implications de chaque forme de vie commune permet d'anticiper les enjeux, de faire un choix éclairé et d'assurer une protection optimale pour soi et ses proches.

Ce document commercial est édité et distribué par Banque Degroof Petercam SA, dont le siège social est situé rue de l´Industrie 44, 1040 Bruxelles (« Banque Degroof Petercam »).

Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d´information générale et ne doivent pas être considérées comme consultation en planification financière dans le sens de la Loi du 25 avril 2014, ni comme tout autre conseil ou information personnalisée, ni comme une offre publique d´instrument(s) financier(s). L´information générale reprise dans ce document n´a pas de vocation à répondre aux situations, besoins ou questions individuelles. Ce document n´a pas pour but de donner une description exhaustive du contexte légal, de la jurisprudence ou de la doctrine, ni du/des service(s) financier(s) fourni(s) par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises pour assurer l´exactitude des informations contenues dans ce document et que la Banque Degroof Petercam a fait appel à des sources qu´elle juge fiables, la Banque ne peut garantir l´exactitude ou l´exhaustivité de l´information reprise. Ni la Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés liées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage direct ou indirect, perte, coût, réclamation ou autre dépense qui résulterait de l´utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Le présent document ne peut en aucun cas être copié ou divulgué sans autorisation préalable et écrite de la Banque Degroof Petercam.
La Banque Degroof Petercam est autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous la supervision de la protection des investisseurs et des consommateurs de l´Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.
Editeur responsable : Banque Degroof Petercam

Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, rue de l´Industrie 44, 1040 Bruxelles
TVA: BE 0403.212.172 (RPM Bruxelles) - FSMA 040460 A